



PERMIS

RÈGLEMENT RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Activité :

Période de validité :

du :

au :

le :

Date :

Signature :

Numéro du permis

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska

Téléphone : 418 492-6830 poste 22 * Courriel : dg@sainte-helene.net

Adresse : 531, rue de l'Église Sud, Sainte-Hélène-de-Kamouraska (Qc) G0L 3J0

PERMIS

EXTRAITS DU RÈGLEMENT RELATIF AUX COLPORTEURS ET AUX COMMERÇANTS ITINÉRANTS

- ARTICLE 3** **Permis** Toute personne qui exerce une activité à titre de colporteur ou de commerçant itinérant sur le territoire de la municipalité doit obtenir au préalable de l'officier responsable le permis délivré sur la base du modèle joint au présent règlement comme annexe A pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 9** **Transfert** Il est interdit à quiconque de vendre, céder, transférer, disposer ou autrement aliéner, en tout ou en partie, ses droits dans un permis émis en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 10** **Heures** Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.
- ARTICLE 11** **Conditions d'exercice**
- 11.1 L'émission d'un permis en vertu du présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir tout autre permis requis en vertu de la réglementation de la municipalité et d'en acquitter le coût.
- 11.2 Un colporteur ou un commerçant itinérant ou son représentant ne peut s'autoriser d'un permis émis par la municipalité pour prétendre que sa compétence, sa solvabilité, sa conduite ou ses activités sont reconnues ou approuvées par la municipalité.
- 11.3 Le titulaire d'un permis ou son représentant doit le porter sur lui lorsqu'il exerce ses activités de colportage et de vente itinérante, et l'exhiber à chaque endroit où il se présente ainsi qu'à l'officier responsable et à tout agent de la Sûreté du Québec, sur demande.
- 11.4 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de colporter sur une propriété où est affichée lisiblement la mention « pas de colporteur » ou « pas de sollicitation ».
- 11.5 Il est interdit au titulaire d'un permis ou à son représentant de faire preuve d'arrogance, d'impolitesse ou d'intimidation ou d'utiliser un langage grossier ou injurieux. Il ne doit pas exercer de pressions indues sur une personne afin que celle-ci achète ses produits ou services ou verse un don.
- ARTICLE 15** **Infractions et amendes** Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction si la personne est une personne morale, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne physique et de cinq cents dollars (500 \$) en cas de récidive si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Municipalité de Sainte-Hélène-de-Kamouraska

Téléphone : 418 492-6830 poste 22 * Courriel : dg@sainte-helene.net
Adresse : 531, rue de l'Église Sud, Sainte-Hélène-de-Kamouraska (Qc) G0L 3J0